

LA SUCCESSION DE L'ÉTERNITÉ VIRTUELLE : QUE DEVIENT MON « PATRIMOINE NUMÉRIQUE » ?

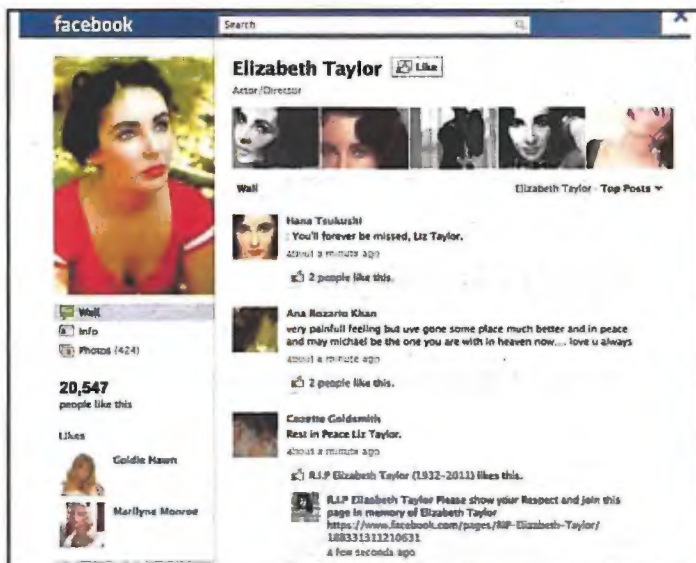
Voilà un sujet contemporain que le législateur envisage de légèrement réglementer dans le cadre de la «Loi numérique». Dans l'attente, la question relève souvent du droit des contrats.

La population française est de plus en plus connectée pour des besoins divers : réseaux sociaux, services dématérialisés, produits culturels numériques... Nos informations et contenus sont cependant stockés par l'entreprise privée du service concerné et sont donc régies par les fameuses «conditions générales d'utilisation» du site.

La loi Informatique et Libertés régissant l'accès aux données personnelles informatiques ne permet pas pour autant aux héritiers de faire valoir les prérogatives qui appartiennent au défunt : ils ne peuvent avoir accès par ce biais aux données pour les récupérer, supprimer ou les modifier (l'accès à la messagerie e-mail par exemple sera empêché en raison du secret des correspondances). Par conséquent les données personnelles stockées doivent normalement être supprimées par l'entreprise concernée. Pour ce faire, les héritiers peuvent demander que le site procède aux mises à jour qui résultent du décès.

La loi numérique à venir devrait prévoir que les internautes puissent laisser de leur vivant des directives (générales ou particulières) sur le devenir de leurs données à leur décès. En l'absence de telles consignes, les héritiers ne pourront qu'exiger des responsables de traitements qu'ils clôturent les comptes du défunt. Une exception serait toutefois prévue : les héritiers pourraient accéder aux données du défunt lorsque celles-ci se révéleront « nécessaires à la liquidation et au partage de la succession ».

La difficulté réside néanmoins dans la nécessité pour les héritiers de connaître l'ensemble des services activés par le défunt. A défaut de



Le notariat, à côté de la solution du testament papier, propose un coffre-fort numérique (La page Memorial Facebook d'Elizabeth Taylor)

retrouver un inventaire établi par le défunt, l'étude de ses relevés de comptes bancaires sur lesquels pourront apparaître des prélèvements périodiques ou des facturations permettra de repérer l'usage d'un site marchand ou la souscription d'un abonnement à un service numérique.

Pour faciliter les démarches des héritiers, des solutions sont apportées par les entreprises du web pour préparer la disparition de son empreinte numérique. Ainsi Facebook permet de transformer un compte en mémorial. Twitter propose aussi de créer un mémorial en supprimant le compte. Google propose une sorte de testament numérique permettant de programmer la suppression de son compte et d'envoyer des données personnelles à un ou des destinataires. Instagram, Linked In, Microsoft ou Yahoo proposent des services proches ou permettant d'informer de la disparition de l'utilisateur.

A côté de la gestion post-mortem de la trace informatique laissée par le défunt afin de veiller à sa mémoire ou à la vie privée de ses héritiers, se pose la question de la transmission du patrimoine immatériel.

La première problématique réside dans l'abandon, par l'utilisateur lui-même de son droit de propriété lors du stockage en ligne de ses données. La loi numérique envisage l'établissement d'un principe de portabilité du vivant de ces données. La question est également sensible pour les sites d'achat d'œuvres digitales dématérialisées, où l'on comprend alors que le défunt n'a pas acquis un support (comme pourrait l'être un CD ou un DVD) mais une sorte de licence ! Les conditions d'utilisation de certains sites prévoient que votre identifiant et son contenu sont résiliés du fait du décès et supprimés sans possibilité de transmission.

Il est donc impératif de prévoir la transmission de ses données numériques sensibles : identité des comptes, identifiant et code d'accès, transfert de données. Certaines sociétés privées proposent ces services de façon payante. Le notariat, à côté de la solution traditionnelle du testament papier régularisé ou conservé dans une étude, propose depuis 2009 un coffre-fort numérique : le dépôt électronique notarial permet notamment de convenir de la transmission de tout ou partie des données à un tiers désigné.

i-veille

La surveillance
des entreprises,
pour sécuriser
mon activité



 **infogreffe.fr**
Les Greffes des Tribunaux de Commerce



SOURCE OFFICIELLE